

Préfecture

Bar le Duc, le 24 DEC. 2014

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Affaire suivie par : François GIEGE

Tél. : 03.29.77.56.73

francois.giege@meuse.gouv.fr

Le préfet de la Meuse

à

Monsieur le président
Syndicat mixte du Pays Barrois

Objet : transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
P.J : 1 arrêté et des statuts annexés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, copie de mon arrêté de ce jour portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi que les statuts du nouvel établissement, annexés à l'arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2014 - 4226 du 24 décembre 2014
portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois
en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à compter du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son articles 79,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3502 du 2 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-776 du 24 mars 2006 autorisant la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt à adhérer au Syndicat Mixte du Pays Barrois et l'arrêté préfectoral n°06-3184 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-3502 du 2 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1793 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, notamment son article 4,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, notamment son article 3,

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte du Pays Barrois acceptant la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 10 juillet 2014,
- Communauté de Communes de la Haute-Saulx du 9 juillet 2014,
- Communauté de Commune du Pays de Revigny-sur-Ornain du 4 juin 2014,
- Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois du 16 juin 2014,
- Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt du 1er juillet 2014,
- Communauté de Communes du Val d'Ornois du 20 mai 2014

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Barrois du 19 novembre 2014 approuvant le projet de statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois,

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte du Pays Barrois approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 15 décembre 2014,
- Communauté de Communes de la Haute-Saulx du 16 décembre 2014,
- Communauté de Commune du Pays de Revigny-sur-Ornain du 18 décembre 2014,
- Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois du 18 décembre 2014,
- Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt du 4 décembre 2014

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, annexés au présent arrêté,

Considérant que le II de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée prévoit que les syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant été reconnus comme Pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont transformés en Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte ; que dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le représentant de l'Etat dans le département informe les organes délibérants du syndicat mixte et de ses membres du projet de transformation, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat peuvent s'opposer à la transformation, dans un délai de trois mois à compter de cette notification, par délibérations concordantes des organes délibérants des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale ; qu'à défaut de délibération prise dans les trois mois de l'information par le représentant de l'Etat dans le département, leur décision est réputée favorable à la transformation, et qu'à défaut d'opposition, la transformation est décidée à l'issue du délai de trois mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte,

Considérant que le Syndicat Mixte du Pays Barrois est constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et a été reconnu comme Pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat Mixte du Pays Barrois et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, ont été informés par courrier préfectoral du 24 avril 2014 du projet de transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, et de la possibilité de s'opposer à cette transformation,

Considérant qu'aucun organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte du Pays Barrois ne s'est opposé à la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, et qu'au contraire tous les conseils communautaires desdits établissements se sont prononcés en faveur de la transformation par les délibérations susvisées,

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, nécessaires pour valider les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte du Pays Barrois est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,
- Communauté de Communes de la Haute-Saulx,
- Communauté de Commune du Pays de Revigny-sur-Ornain,
- Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,
- Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,
- Communauté de Communes du Val d'Ornois.

Article 3 : En application du II de l'article 79 la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Pays Barrois sont transférés au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, qui est substitué de plein droit au Syndicat Mixte du Pays Barrois dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte du Pays Barrois est réputé relever du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est fixé au 46, Boulevard Raymond Poincaré - 55000 Bar-le-Duc.

Article 5 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est administré par un comité syndical dont la composition, qui tient compte du poids démographique de chacun des membres, est fixée dans les statuts annexés au présent arrêté.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois.

Article 6 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois devra élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions fixées à l'article L.5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois,
- Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois,
- Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales du Pays Barrois

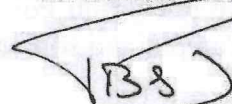
Article 8 : Les compétences et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté, ainsi que par les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5741-1 et suivants et L.5711-1 et suivants.

Article 9 : Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est le trésorier de Bar-le-Duc - Ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte du Pays Barrois et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS BARROIS

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suivant les dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°99-533, du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations d'aménagement du territoire du Pays Barrois en fondant, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, le Syndicat Mixte du Pays Barrois.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée un nouveau type d'établissement public le pôle d'équilibre territorial et rural qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

Le syndicat mixte du Pays Barrois étant exclusivement constitué d'EPCI à fiscalité propre et ayant été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, doit normalement être transformé par arrêté préfectorale en pôle d'équilibre territorial et rural en application du point II de l'article 79 de la loi précitée ; sauf opposition des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale.

Le projet de transformation n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, au contraire les EPCI ayant délibéré en faveur de la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR, celle-ci peut-être actée.

Par cette évolution, les EPCI réunis dans le syndicat mixte régi par les présents statuts entendent poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement d'une stratégie de territoire destinée à garantir un développement économique harmonieux et durable, et à valoriser les atouts du Pays Barrois.

A cet égard, ils indiquent que le territoire du Barrois est pleinement ancré dans l'espace de développement du département de la Meuse et que ses orientations stratégiques s'inscriront en cohérence avec celle du SCoT :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

Ils souhaitent que le territoire du Barrois ait une place affirmée dans l'espace Lorrain et européen et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques structurelles régionale, nationale et européenne.

Ils soulignent enfin leur intention de soutenir et de valoriser, à travers le Syndicat Mixte, les projets des communes, des intercommunalités, des acteurs socio-économiques et des associations de développement local situés dans le Pays Barrois.

A cet effet, ils conviennent des dispositions suivantes.

TITRE I DENOMINATION COMPOSITION ET DUREE

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- - la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- - la Communauté de Communes de la Haute Saulx
- - la Communauté de Communes du Pays de Revigny
- - la Communauté de Communes de la Saulx et Perthois
- - la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt
- - la Communauté de Communes du Val d'Ornois

Article 2 : Sièg

Le sièg du PETR est fixé à :

46 Boulevard Raymond Poincaré
55000 Bar-le-Duc

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les région(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- à le ou les conseil(s) général(ux) et conseil(s) régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Article 6-1 : Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois

Le PETR du Pays Barrois est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application.

Le PETR garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCoT et au projet de territoire.

Le PETR est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et

l'ingénierie de projets. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais pourra recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et de suivi comme une agence d'urbanisme.

Article 6.2 : Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois

Le PETR exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de la réalisation de la signalétique de type : entrées de Pays, RIS de Pays et RIS d'intercommunalités (relais informations services) définis dans le cadre de l'étude signalétique du Pays.

Le PETR est chargé par ses membres de la mise en œuvre des études et outils relatifs aux missions transversales de l'aménagement et de la structuration de filières, en particulier :

- des enjeux d'études et soutiens techniques aux projets liés à l'énergie dans les bâtiments et de l'éclairage public, ainsi qu'aux enjeux de sensibilisation des populations et de l'animation d'un réseau d'acteurs territoriaux pertinents ;
- des enjeux de diagnostic, évaluation, articulation, gestion, mise en œuvre d'opérations collectives relatives aux Energies renouvelables et aux ressources naturelles, en particulier biomasse / déchets, hydroélectricité, bois et actions sur la filière forestière, lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des populations (professionnelles ou non) ;
- des enjeux d'évaluation, articulation, gestion des outils de déplacement et des systèmes de mobilité/transport (collectivités, entreprises, artisans, ...), ainsi qu'à la lutte contre l'isolement social, les freins à l'emploi, la précarité énergétique.

Article 6.3 : Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales (GAL)

Le PETR est le support juridique du programme LEADER, acronyme pour Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale, programme inscrit dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

A ce titre, il anime le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Barrois, partenariat d'acteurs publics et privés et est en charge de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement et de la gestion du programme LEADER du territoire.

Article 6.4 : Autres activités

Le PETR pourra se voir attribuer de nouvelles missions ou compétences sur proposition de ses EPCI FP membres lors d'une assemblée générale.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI FP qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque EPCI membre dispose d'un siège plus un siège par tranche entamée de 5000 habitants de la population DGF des EPCI FP.

Le nombre de sièges est recalculé avant chaque installation du comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité.

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants :

- un suppléant pour les communautés de communes qui disposent de 2 délégués titulaires.
- deux suppléants pour les communautés de communes qui disposent de 3 à 5 délégués titulaires ;
- trois suppléants pour les communautés de communes qui disposent de 6 à 8 délégués titulaires ;
- quatre suppléants pour les communautés de communes qui disposent de plus de 8 délégués titulaires.

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse</i>	9	4
<i>Communauté de Communes de la Haute Saulx</i>	2	1
<i>Communauté de communes du Pays de Revigny</i>	3	2
<i>Communauté de communes de la Saulx et Perthois</i>	4	2
<i>Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt</i>	2	1
<i>Communauté de communes du Val d'Ornois</i>	2	1
TOTAL	22	11

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI FP, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les EPCI et ou villes non membres, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement territorial agit sur saisine du comité syndical.

Le conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les convocations se font par courriel ou courrier, adressé à tous les membres, précisant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les membres du conseil de développement territorial sont désignés par le bureau du PETR, sans excéder 40 membres.

Le Président peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants de la population DGF des EPCI FP. La population DGF d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition. Le montant de contribution par nombre d'habitants est défini annuellement par délibération du comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

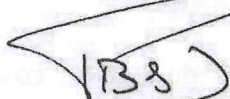
Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu l'annexe des statuts annexés
à mon arrêté n° 2014 - 4226 du 24 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT